

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière passé avec la **Métropole Rouen Normandie**, le 10 février 2015, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées Section **AW n° 8** (Opération 920 734 "ELBEUF-SCHOCHER Ilot Chanzy") et **AE n°27** (Opération 900 255 « BOIS GUILLAUME – ZAE Plaine de la Ronce »).
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Métropole Rouen Normandie.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, le **changement de catégorie de portage de 10 à 15 ans** des parcelles cadastrées **Section AW n° 8** (Opération 920 734 "ELBEUF-SCHOCHER Ilot Chanzy") et **AE n°27** (Opération 900 255 « BOIS GUILLAUME – ZAE Plaine de la Ronce »).

Les nouvelles dates d'échéance de rachat sont fixées **au 26/12/2023** pour la parcelle AW n° 8, au **02/06/2023** pour la parcelle AE n°27.

Sur les pénalités de report :

Si les échéances contractuelles du **26/12/2023** et **02/06/2023** ne sont pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 10 février 2015 liant la Métropole Rouen Normandie et l'Établissement Public.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


L. LEMONNIER

Délibération approuvée
A Rouen, le 12 DEC. 2018
La Préfète,


G. GAL

~~L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"~~


Dominique LEPETIT